



## Y a t'il une récidive?

Par **thierryL**, le **01/09/2023** à **01:45**

Bonjour,

J'ai été jugé et condamné en 2016 pour une conduite sans permis.

En 2019, j'ai été condamné à de la prison ferme (aménageable) pour des faits de trafic de stupéfiant... Cette peine a été aménagée en TIG et je n'ai plus de sursis à ce jour.

Au mois de Mai de cette année, j'ai été testé positif au cannabis alors que je conduisais mon véhicule.

Je suis donc convoqué pour une CRPC pour les faits de « conduite sous stupéfiant avec cette circonstance qu'elle se trouvait en état de RECIDIVE légale pour avoir été condamné en 2016 pour des faits identiques ou de même nature, faits prévus par les articles 132-8 »

Or, dans l'article 132-8, le premier terme de la récidive doit être un crime ou un délit puni de 10 ans d'emprisonnement (ce qui ne rentre pas dans le cadre d'une conduite sans permis) et le deuxième terme un crime sans limite de délai...

Cette « erreur » de sa part justifie-t-elle un vice de procédure?

En revanche, je crois que le procureur aurait pu me poursuivre sur la base de l'article 132-9 par rapport à la condamnation de trafic de stupéfiant de 2019...

Si le vice de procédure est avéré, le procureur pourrait-il me poursuivre sur la base de l'article 132-9?

Merci d'avance